



Arrêt

**n° 199 303 du 7 février 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. KAREMERA
Avenue Albert Brachet 34
1020 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son engagement, en Afrique du Sud, au sein d'un mouvement opposé au maintien au pouvoir du président Kabila en République démocratique du Congo. Il expose avoir vécu en Afrique du Sud depuis le 28 mai 2006 et y avoir notamment échappé le 20 août 2016 à une attaque dirigée contre une réunion de son mouvement et ajoute que son chauffeur a été abattu le 5 février 2017, ce qui l'a décidé à quitter l'Afrique du Sud pour demander une protection internationale en Belgique.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides constate que le requérant n'a pas sollicité l'asile en Afrique du Sud et qu'il a la nationalité congolaise.

Il examine donc sa demande au regard de la République démocratique du Congo et estime que le requérant n'établit pas qu'il craint avec raison d'y être persécuté ou qu'il existe des motifs sérieux de

croire qu'il encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves s'il devait y retourner. En substance, il estime que le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de ses activités politiques ni des menaces dont il aurait été la cible.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas que la présente demande de protection internationale doit bien être examinée à l'égard de la République démocratique du Congo et expose avoir vécu les faits qu'elle relate, sans étayer ses propos par de nouveaux éléments de preuve.

Le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

En l'occurrence, la partie requérante fournit des éléments de preuve démontrant qu'elle a séjourné en Afrique du Sud et que son épouse et ses enfants ont été pris en charge par une église du 6 février au 3 avril, l'année n'étant pas précisée, suite aux attaques xénophobes survenues dans ce pays. Elle fournit également une copie de la carte de visite d'un conseiller à la « Maison civile du chef de l'Etat » de la République démocratique du Congo. Elle joint également à sa demande à être entendue son passeport, délivré le 10 janvier 2014. Il ne peut être aperçu dans ces documents aucune indication relative au risque que le requérant prétend encourir en cas de retour dans son pays d'origine.

Le requérant n'établit, par conséquent, pas par des preuves documentaires la réalité des faits qui seraient à l'origine de sa demande de protection internationale. Elle ne démontre pas non plus, notamment en termes de requête, qu'elle « s'est réellement efforcé[e] d'étayer sa demande » et ne fournit aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants que ceux qui démontrent sa présence en Afrique du Sud, alors même que son attention a été expressément attirée sur ce point par l'ordonnance du Conseil du 2 janvier 2018. Il s'ensuit que les deux premières conditions cumulatives pour que le bénéfice du doute puisse être accordé au requérant font défaut.

Le Commissaire adjoint ne s'est cependant pas arrêté à ce constat et a procédé à un examen des éléments de fait allégués par le requérant pour soutenir sa demande. En l'absence de tout élément de preuve, il ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit produit, dont il doit être admis qu'elle soit nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire adjoint aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, au sens où l'entend l'article 48/6, c, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de sa crédibilité générale, au sens de l'article 48/6, e, de la même loi.

Entendue à sa demande à l'audience du 5 février 2018, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et ne produit aucun argument de nature à rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée visés plus haut.

Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à quatre des conditions cumulatives fixées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé à la partie requérante.

Par conséquent, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART